

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2012

CRÉATION DES EMPLOIS D'AVENIR - (N° 148)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 295

présenté par
M. Richard

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« L'employeur est tenu de respecter un délai de six mois minimum entre le terme d'un emploi de droit commun et l'embauche sur le même poste d'un autre salarié, bénéficiaire d'un emploi d'avenir. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'éviter les effets de substitution, qui limiterait le recours à la création d'emplois sous contrat de droit commun.